

Fiche n°6

Devenir fonctionnaire – Les concours

Le refus du précédent gouvernement de supprimer les conditions trop restrictives d'accès au recrutement réservé, celui de l'actuel gouvernement de favoriser un plan de titularisation ne laissent plus qu'une voie étroite de « déprécarisation » : le **concours EXTERNE**, le **concours INTERNE** et éventuellement le **TROISIEME** concours.

En effet, seuls les personnels de bibliothèques ont encore accès au concours réservé (concours réservés supprimés à compter de la **session 2019**). Pour autant, la réussite au concours demeure le seul moyen d'accéder à une réelle protection par le statut de fonctionnaire qu'il convient de défendre contre les tentatives gouvernementales de généralisation de la précarité.

Les agents non-titulaires peuvent se présenter aux concours externes, internes, sous certaines conditions...

Les agents non-titulaires peuvent, sous réserve de remplir les conditions requises et pour autant que le calendrier des épreuves le permette, s'inscrire **à la fois au concours externe et au concours interne** d'une même session.

Ils peuvent s'inscrire à l'agrégation ou au CAPES (pour l'enseignement en collège ou lycée général), au CAPET (enseignement technologique), le CAPEPS (enseignement en éducation physique et sportive), le CAPLP (enseignement en lycée professionnel), aux concours de conseiller principal d'éducation CPE et psychologue de l'éducation nationale Psy-EN.

Conditions générales valables pour tous les concours :

- Accomplir à l'issue de l'admission, son **année de stage** avant d'avoir atteint la limite d'âge légal de départ à la retraite,
- Posséder la **nationalité française** ou être ressortissant d'un autre État membre de l'UE, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la principauté d'Andorre, de la Confédération Suisse ou de la principauté de Monaco,
- Jouir des **droits civiques**,
- Ne **pas avoir subi une condamnation incompatible** avec l'exercice des fonctions,
- Être en position régulière au regard des obligations du **service national**,
- Justifier des **conditions d'aptitude physique** requises.

1 - LE CONCOURS EXTERNE

Conditions de titres ou de diplômes :

Pour s'inscrire à l'agrégation, les candidats doivent posséder, un **MASTER** ou un **titre ou diplôme reconnu comme équivalent**, ou un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins cinq années acquis en France ou dans un autre État (attesté par l'État dans lequel il a été délivré et traduit par un traducteur assermenté).

Pour devenir certifiés ([décret 72-581](#) pour tous les candidats, sauf les CPE qui relèvent du [décret 70-738](#)), et s'inscrire au CAPES, CAPET ou CPE externe, vous devez justifier à la date de publication des résultats d'admissibilité, en plus des [conditions générales d'inscription](#) :

- Soit d'une inscription en première année d'étude (M1) en vue de l'obtention d'un master
- Soit de la détention d'un M1 ou d'un titre ou diplôme équivalent.
- Soit d'une inscription en M2 (ou diplôme équivalent)
- Soit de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.
- Soit, *dans le cadre du CAPET externe exclusivement*, de cinq années de pratique professionnelle effectuées en qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou dont ils relevaient.

Fiche n°6

Devenir fonctionnaire – Les concours

Dispensé de diplôme, pour les mères ou pères d'au moins trois enfants ([décret 81-317](#)), ou sportif de haut niveau ([article L221-3 du code du sport](#)).

2 - LE CONCOURS INTERNE

Conditions de service requises

Il faut justifier de **trois années de services publics** ou de **services d'enseignement** en tant que **fonctionnaire ou agent non titulaire** sous contrat de droit public, **entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires** et la date des résultats d'admissibilité.

Calcul de l'ancienneté en tant que non-titulaire :

Les services à temps **partiels, incomplets** ou **discontinus** sont totalisés par année scolaire :

- moins de 6 mois de services = 6 mois.
- Entre 6 mois et 12 mois à moins de 50% d'un temps complet = 6 mois.
- Entre 6 mois et 12 mois avec une quotité au moins égale à 50% = un an.

Lorsqu'un agent non titulaire était sous contrat lors d'un congé formation, maternité, paternité ou parental, d'adoption rémunérés ou indemnisés, ces périodes sont prises en compte dans le calcul des trois années de service. Ne sont pas pris en compte :

- les périodes de **disponibilité**
- les **périodes** pendant lesquelles les non-titulaires ont perçu **l'allocation chômage**.

Diplômes : Il faut justifier, au plus tard à la date de publication d'admissibilité, d'une **LICENCE**, ou **d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études secondaires d'au moins 3 années**, attesté par l'Etat, ou classé au moins au niveau II du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), ainsi que les qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme pour le CAPEPS.

Dispensé de diplôme, pour les mères ou pères d'au moins trois enfants ([décret 81-317](#)), ou sportif de haut niveau ([article L221-3 du code du sport](#)).

3 - LE TROISIEME CONCOURS

Le **troisième concours** est accessible à tous ceux qui ont au moins **cinq ans d'expériences** professionnelles accomplies dans le cadre de contrats de droit privé, **sans condition de diplôme**

Pour s'inscrire au troisième concours du Capes, il faut, au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Principauté d'Andorre, de la Confédération Suisse ou de la Principauté de Monaco,
- Jouir des droits civiques et ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions d'enseignant,
- Être en position régulière au regard des obligations du service national.
- Il n'est pas nécessaire de détenir un diplôme ou titre spécifique pour s'inscrire au troisième concours du Capes.
- Pouvoir justifier, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de l'exercice, pendant au moins 5 années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles effectuées sous contrat de droit privé.

Quelles sont les activités professionnelles prises en compte ?

- **Toutes les activités professionnelles rémunérées** sont prises en compte à partir du moment où elles ont été effectuées sous un **régime de droit privé**. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.

Fiche n°6

Devenir fonctionnaire – Les concours

- Ne sont pas prises en compte les activités de : fonctionnaire, magistrat, militaire, agent public, maître ou documentaliste des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État.

Calcul de la durée des activités professionnelles ?

- La durée des activités professionnelles est calculée en déterminant la période comprise entre le début et la fin de chaque contrat et ce, quel que soit le temps de service prévu dans le contrat.
- Les périodes de congés, rémunérées ou non, sont prises en compte si vous avez été sous contrat pendant cette période de congé.

Sont concernés : congé annuel, congé de maladie rémunéré ou indemnisé (le congé de grave maladie est donc pris en compte), congé accordé à la suite d'un accident du travail ou pendant une maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité ou d'adoption rémunérés ou indemnisés, congé parental, congé de formation syndicale, congé de formation professionnelle.

Situation des candidats atteints de HANDICAP

Si vous êtes en situation de handicap, vous disposez de deux voies d'accès :

- le concours en demandant éventuellement à bénéficier d'un aménagement des épreuves
- le recrutement par la voie contractuelle.

Ce recrutement se fait après une sélection sur **dossier** et un **entretien** et permet de devenir titulaire sans passer de concours.

Le recrutement par la voie contractuelle au titre du handicap

Chaque année des personnes en situation de handicap peuvent, s'ils remplissent les conditions de diplômes dans l'enseignement public, devenir titulaires sans passer de concours. Pour cela, il faut contacter la DRH de l'académie où vous souhaitez travailler.

Le dossier complet comporte une lettre de motivation précisant quel type de poste est demandé, un CV détaillé, la photocopie des diplômes et un justificatif de la situation de handicap en cours de validité. Il doit être remis bien avant le début de l'année scolaire car une commission de recrutement se réunira pour la sélection des dossiers puis, si la candidature est retenue, pour un entretien visant à apprécier la motivation et les aptitudes au poste à pourvoir. Un contrat sera alors établi pour une année à l'issue de laquelle le candidat devra se présenter devant un jury académique. La décision de titularisation sera prise par le recteur d'académie pour le second degré.

Les revendications du SNES

Le SNES-FSU se bat pour l'ouverture de formation pour préparer **les** concours dans toutes les académies, et à défaut, pour le remboursement des frais d'inscription au CNED. Le SNES-FSU revendique des décharges de service avec maintien d'une rémunération à taux plein pour les agents non-titulaires se présentant aux concours, l'augmentation du nombre de congés formation, du contingent des postes offerts aux concours internes, et la création d'un concours adapté prenant en compte les conditions d'ancienneté.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter le secteur non-titulaire du SNES.

Fiche n°6

Devenir fonctionnaire – Les concours

Mis à jour le 24 août 2021

REDACTION SNES/FSU SECTEUR NON-TITULAIRES